

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès



**COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDEPENDANTE**

(CENI)

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE,

- VU La Constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU La loi organique n°2017-64 du 14 août 2017 portant code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi 2019-38 du 18 juillet 2019 ;
- VU Le décret n°2017-811/PRN du 06 octobre 2017 portant nomination du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le décret n°2017-812/PRN du 09 octobre 2017 portant nomination du vice-président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le décret n°2017-824/PRN/MISP/D/ACR du 23 octobre 2017, portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), complété par le décret N°2017-872/PRN/MISP/D/ACR du 02 novembre 2017 ;
- VU Le décret n° 2020-072/PRN/MISDP/D/ACR du 23 janvier 2020 portant nomination de deux (2) membres de Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU Le décret n°2020-179/PRN/MISP/D/ACR du 03 mars 2020 portant nomination de deux (2) membres de Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU Le décret n°2020-733/PRN/MISDP/D/ACR du 25 septembre 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle 1^{er} tour 2020 ;
- VU Le décret n°2020-716/PRN/MISDP/D/ACR du 16 septembre 2020 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives 2020 ;
- VU L'arrêté n°001/P/CENI du 21 novembre 2017 portant règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

ARRETE N° 124/P/CENI
du 22 décembre 2020

Précisant les modalités de la matérialité du vote d'électeurs pour les élections législatives et présidentielle 1^{er} tour du 27 décembre 2020.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté précise les modalités de la matérialité du vote des électeurs pour les élections législatives et présidentielle 1^{er} tour du 27 décembre 2020.

Article 2 : A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur porteur de sa carte d'électeur biométrique ou des documents exigés pour le vote par procuration, après avoir fait constater qu'aucune de ses mains ne porte d'empreinte et de trace d'encre indélébile, prend lui-même un bulletin unique mis à sa disposition.

Pour les élections législatives et pour matérialiser son vote sur le bulletin unique, l'électeur après avoir imbibé son index droit dans l'encre sèche, l'appose sur l'une des parties du « **bloc parti** » du bulletin, comportant l'acronyme et le nom du parti, la case rectangulaire vide réservée au vote de l'électeur et le logo ou l'emblème du parti en compétition.

Pour l'élection présidentielle 1^{er} tour et pour matérialiser son vote sur le bulletin unique, l'électeur après avoir imbibé son index droit dans l'encre sèche, l'appose sur l'une des parties du « **bloc parti** » du bulletin, comportant l'acronyme et le nom du parti, la photo du candidat, la case rectangulaire vide réservée au vote de l'électeur et le logo ou l'emblème du parti en compétition.

L'électeur ne disposant pas d'index droit peut utiliser tout autre doigt.

L'électeur ne disposant d'aucun doigt peut se faire assister de toute personne de son choix ou d'un membre du bureau de vote. Dans ce cas, c'est l'index de la personne qui sera apposé sur la partie réservée au choix de l'électeur.

Cette opération doit se faire dans l'isoloir.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin unique qu'il introduit lui-même dans l'urne.

Article 3 : Le vote de chaque électeur est constaté par son identification tel que prévue par l'article 2 ci-dessus, puis par sa signature ou son empreinte digitale apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

De plus, le vote de l'électeur est constaté par l'imprégnation de son pouce gauche à l'encre indélébile.



Article 4 : Tout électeur détenteur d'une procuration dûment mandatée doit procéder aux deux (2) opérations avant de passer son pouce à l'encre indélébile.

L'électeur atteint d'une infirmité le privant de son index ou de son pouce peut apposer l'empreinte de tout autre doigt sur la liste d'émargement. S'il ne dispose d'aucun doigt, la personne qui l'assiste est autorisée par le président de bureau de vote à apposer l'empreinte de son index.

Article 5 : Le Département des Opérations électorales, le Secrétaire Général de la CENI et les Présidents des Commissions Electorales Municipales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

| | |
|----------------|-----|
| PRN..... | 2 |
| PRN/CAB..... | 2 |
| PM/CAB..... | 2 |
| CC..... | 2 |
| MISD/ACR..... | 2 |
| MJ/GS..... | 2 |
| CRE..... | 8 |
| CDE..... | 38 |
| CME..... | 266 |
| JORN..... | 2 |
| Archives | 2 |

